



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 162.2019 – édition du 08/08/2019



**ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
DES ALPES-MARITIMES POUR L'ANNEE 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié ;
- VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R.6311-25 et R.6311-30 ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 et l'arrêté rectificatif du 3 avril 2015 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;
- VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique
- SUR** proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Catherine THIERY, psychiatre au Centre hospitalier universitaire de NICE, est nommée dans la fonction de psychiatre référent départemental à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Sur proposition du psychiatre référent départemental et après accord des directeurs du Centre hospitalier universitaire de NICE, des centres hospitaliers d'ANTIBES, GRASSE, CANNES, du Centre hospitalier Ste MARIE et des Hôpitaux Pédiatriques de NICE CHU-LENVAL, la liste départementale des volontaires de l'urgence médico-psychologique du département des Alpes-Maritimes est établie selon la liste en annexe.



ARTICLE 3 : Cette liste de professionnels de santé sera actualisée au plus tard dans un an.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le délégué départemental des Alpes-Maritimes, les directeurs du Centre hospitalier universitaire de NICE, des centres hospitaliers de CANNES, GRASSE, ANTIBES, du Centre Hospitalier Ste MARIE et des Hôpitaux Pédiatriques de NICE CHU-LENVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ANNEXE

Liste des volontaires CUMP 2019

Psychiatre référent départemental : Dr Catherine THIERY

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Psychiatres	Dr Guillaume CERUTI Dr Laurent GUGENHEIM Dr Robin KARDOUS Dr Catherine THIERY
Médecins	Dr Arek BASAR
Psychologues	M. Jérémy BRIDE Mme Eléonore BROCC Mme Marie-Agnès DURET M. Richard IBORRA Mme Stéphanie MARTIGNONI M. Alain PERCIVALLE Mme Audrey ROMAN M. Anthony RUGGERO Mme Chantal SILVESTRI Mme Nour ZEGGAOUI
Cadres de Santé	Mme Nadine PAWLAK
Infirmier(e)s	Mme Elodie CHARVIN Mme Laetitia COSSU Mme Martine FIORUCCI Mme Vanessa FOURMEAU Mme Vanessa LALAU Mme Laure MARS M. Lionel VIGUIER
Secrétaire	Mme Marion LECLERQ

CENTRE HOSPITALIER d'ANTIBES JUAN-les-PINS

Psychiatre	Dr Carole MITAINE
Psychologues	Mme Elodie BUSCEMI Mme Corine MICHEL M. Antoine RATON Mme Christa ROUQUIE
Infirmier(e)s	Mme Carine BORREL Mme Edith CLEMENT Mme Christine LANEQUE Mme Myriam VAUCOIS

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

Psychiatres	Dr Mireille GIRALDI-BERENGER Dr Marie-Sabine GUILLON
Psychologues	Mme Laurence BERG Mme Mathilde BOUEDRON Mme Camille GARELLI-BOUDIER Mme Marie LEROUX
Infirmier(e)s	Mme Sabrina CAVRET Mme Besma DOUAG Mme Peggy FIARDO Mme Virginie KAROTSCH M. Yoann LONGMAR Mme Marie TINOT

CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Psychiatres	Dr Camille BENSADOUN Dr Véronique NAHMIAS-BAHHAR
Psychologues	Mme Laetitia MENARD-GORDOLON Mme Sandra ROUGIER
Infirmières	Mme Béatrice BUZIN (ISP) Mme Elodie LANGGUTH

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE

Psychologues	Mme Suerda ALBUQUERQUE DE SENA Mme Sophie GOMEZ Mme Yvonne RENAULT GONZALEZ
Cadres de Santé	Mme Laurence CASTELLO Mme Françoise DANIEL Mme Magali SANIAL
Infirmière	Mme Annie PRONZATO-PORRE

HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU/LENVAL

Pédopsychiatres Dr Michèle BATTISTA
Dr Louise DUMAS
Dr Suzanne THUMMLER

Psychologues Mme Célia ATANNE
Mme Maria-Joao CAYRE
Mme Morgane GINDT
Mme Mariam HSSINI
Mme Christel LLORCA
Mme Fanny MARIA
Mme Ophélie NACHON
Mme Andréa SOUBELET
Mme Sarah TFAZZOLI

Cadres de Santé Mme Martine VEROT

Infirmier(e)s Mme Léa BRUNI
M. Gérald DURBAS
Mme Céline TISSEUR

Psychomotricienne Mme Floriane VALLEE

Puéricultrice Mme Cécile LALOUM

Assistante sociale Mme Julie MONNOYEUR

Secrétaire médicale Mme Sabrina JORDAN

Retraîtée *

Infirmière Mme Fanfan HUZLER

Professionnels libéraux *

Psychologues Mme Colette ANGELOT
Mme Leticia ARNONE
Mme Amandine AULAS
Mme Sara BELQUAID
Mme Aline BERTRAND
Mme Olga FABIO
Mme Yoanna GROSLIER
Mme Laura GRUAU
Mme Anne-France HURET
Mme Angélique JOUET-PASTRE
Mme Julia REGIS
Mme Julie TECHER
M. Ilhem TOUIDJINE
Mme Natacha VAN MOL

Infirmières Mme Erika DUMAND
Mme Lina ROSSETTI

***mobilisables sous réserve de signature de la convention spécifique avec le CHU de NICE**



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-058

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION aménagement parcours de pêche

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 05 décembre 2018, complétée le 11 juin 2019, concernant l'aménagement d'un parcours de pêche sur le Refrei et le vallon de Casterino à Tende par la commune de Tende,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Commune de Tende
-adresse :1, place du Générale de Gaulle 06430 tende

Date de dépôt du dossier complet : 26 juillet 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 5 petits seuils en bloc de pierre (3 dans le vallon de Casterino et 2 dans le Refrei) et la pose de bloc de pierre sous formes isolés et de déflecteurs uniquement dans le vallon de Casterino. Ils seront liés par des cables en acier.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masses d'eau FRDR10226 «Ruisseau du Réfrei» et FRDR10121 « Torrent du Bieugne » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	11/09/15
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à	Déclaration	30 septembre 2014

	le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères		2014
--	--	--	------

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 26 septembre 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **08 AOUT 2019**

Le chef de pôle



Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-07-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8;
à l'occasion de travaux d'inspections des murs de soutènement
au droit de l'échangeur N° 58 de Roquebrune-Cap-Martin
dans le sens de circulation Italie → France
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-049, présenté par la Société ESCOTA en date du 16 juillet 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 6 août 2019;

VU

l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 16 juillet 2019;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à l'inspection des murs de soutènement et de la potence au niveau de la sortie de l'échangeur n° 58 Roquebrune-Cap-Martin, dans le sens Italie → France.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Dans le cadre de ces travaux d'inspections, la sortie de l'échangeur n° 58 Roquebrune au PR 214+200, dans le sens Italie - France, sera fermée à la circulation

- du Jeudi 8 Aout 2019 au Vendredi 9 Aout 2019 de 23h00 à 03h00 (4 heures)

ARTICLE 2.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Dans le sens Italie – France, Les véhicules souhaitant accéder à la commune de Roquebrune :Emprunteront la sortie n° 59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie – France, suivre la RD 22a, puis la RD 2566 en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune Cap Martin par la RD 6007.

ARTICLE 3.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 4.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 5.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 6.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

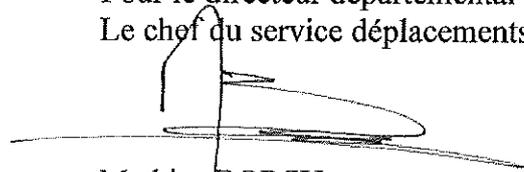
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. les maires des communes de Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Roquebrune – Cap Martin et Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AR volont.cellule urg.medic.pycho.AM 2019.....	2
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Agriculture et Forets.....	7
	RD 2019.058 Amenag.parcours peche Tende.....	7
	Circulation routiere - Temporaire.....	12
	AP 2019.07.03 circ.temp.A8.ech58 RCM.....	12

Index Alphabétique

AP 2019.07.03 circ.temp.A8.ech58 RCM.....	12
AR volont.cellule urg.medic.pycho.AM 2019.....	2
RD 2019.058 Amenag.parcours peche Tende.....	7
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7